

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 JUIN 2021 A 19H30**

Convocation du 2 Juin 2021.

Le 8 Juin 2021 à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauchastel, convoqués conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Mme Karine TAKES, Maire.

**Présents** : MM. Karine TAKES, Maire ; Frédéric JAVELAS, Frédérique CHAMP, Eric SEIGNOBOS, Nadège BESSON, Rémi LE CORRE, Adjoints ; Sandrine DORNE, Lydie DEPUYDT, Christelle BUSSET, Françoise FEROUSSIER, Laurence BRANCHER, Elodie GIRAIN, Conseillères municipales ; Joseph OJEIL, Jean-Marie GERARD, Frédéric CAENEVET, Bastien GAUDEVIN, Conseillers municipaux.

**Absents** : MM. BRESSON Jean-Marc (pouvoir à M. LE CORRE Rémi) ; Mme Jessica FERREYRE (pouvoir à Mme Nadège BESSON) ; BOIS Dominique.

---

Secrétaire de séance : Mme Frédérique CHAMP.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Avril 2021 est entériné à l'unanimité des membres présents.

Sur proposition de Mme le Maire, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée.

---

### **1. ACQUISITION ET INSTALLATION PAR LA COMMUNE D'UNE BORNE CONNECTEE DE TELEMEDECINE :**

Rapporteur : Madame Karine TAKES.

Madame le Maire rappelle les différents débats et actions relatifs au problème de l'absence d'un médecin généraliste dans la commune qui est une priorité pour l'équipe municipale.

Lors du vote du budget primitif 2021, elle a présenté au conseil municipal une alternative avec un recours à la télé consultation en partenariat avec la pharmacie locale qui peut mettre à disposition un local dans lequel serait installé la cabine connectée de télé médecine. La commune financerait la location soit 297.60 euros /mois sur 60 mois, plus 1200 euros pour frais de mise en place (livraison, installation et formation). La société TESSAN propose ce matériel doté de 6 dispositifs médicaux connectés. Le patient est ainsi examiné à distance par un médecin, grâce à un écran et ce en moins de 15 mn. L'ordonnance est délivrée sur une imprimante, la consultation est prise en charge par l'assurance maladie.

Le recours à la télé consultation améliore la couverture médicale des usagers de la santé, elle limite aussi les consultations aux urgences. Pour faire face à l'absence d'un médecin généraliste sur la commune depuis quelques années, ce nouveau service peut s'avérer très utile pour les habitants de la commune.

Une convention de mise à disposition doit aussi être établie avec la pharmacie Boissy afin de prévoir les conditions d'utilisation de ce matériel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 18 voix pour ;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'assurer un minimum de couverture médicale aux habitants compte tenu de l'absence d'un médecin généraliste dans la commune ;

- Approuve la location par la commune d'une borne connectée de télé médecine et son installation dans les locaux de la pharmacie Boissy ;

- Mandate Mme le Maire pour passer commande de cet équipement médical et signer le contrat y afférant ;
- Autorise Mme le Maire à signer avec la pharmacie Boissy une convention de mise à disposition du local et du matériel de télé médecine.
- Dit que les crédits nécessaires au financement de cette installation ont été inscrits au budget primitif 2021.

## **2. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (HAUTEUR DES CLOTURES EN SECTEUR UB A 1M60) :**

Rapporteur : Monsieur Eric SEIGNOBOS

Madame le Maire expose l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU de BEAUCHASTEL et les justifications du recours à la procédure simplifiée prévue aux termes de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle son arrêté N° 202125 du 11 mai 2021 ayant lancé la procédure de modification simplifiée du PLU.

Madame le Maire demande donc au conseil Municipal de fixer les modalités de mise à disposition du dossier au public.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :***

1 - de fixer les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée comprenant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, de la façon suivante :

- Le dossier sera mis à disposition du public en mairie pendant un mois ;
- Le dossier sera consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit :
  - Horaires d'ouverture du Lundi et Mercredi 9 h à 12 h - 14h à 17h30
  - Mardi de 9h à 12 h - 14 h à 18 h
  - Jeudi de 9h à 12 h
  - Vendredi de 9h à 12 h - 14 h à 16h30
- Le dossier sera également mis à disposition du public sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://beauchastel.fr>
- Les dates de mise à disposition seront précisées par un avis qui sera affiché en mairie et paraîtra dans un journal diffusé dans le département et sera publié sur le site internet de la commune à l'adresse <https://beauchastel.fr>, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Le public pourra formuler ses observations sur un registre prévu à cet effet pendant la durée de cette mise à disposition ;
- Le public aura également la possibilité de formuler ses observations par messagerie électronique à l'adresse mail suivante : [communebeauchastel@orange.fr](mailto:communebeauchastel@orange.fr), pendant la durée de cette mise à disposition ;

2 - À l'issue de cette mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal et soumettra le projet de modification simplifiée à sa délibération pour approbation.

3 - le Maire est chargé de la mise en œuvre des modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée telles qu'elles sont fixées ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

### **3. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE :**

En vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Madame le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche n'est pas devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 27 mars 2017 compte tenu de l'opposition, manifestée entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale de la CAPCA.

Madame le Maire expose que si, à compter du 27 mars 2017, une communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit un transfert à compter du 1er janvier 2021).

Madame le Maire ajoute que les communes peuvent s'opposer au transfert à intervenir à compter du 1er janvier 2021 si les 2 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Les communes doivent délibérer pour manifester leur opposition entre le 1er décembre 2020 au 30 juin 2021
- Au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population totale de la CAPCA s'opposent au transfert.

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche approuvés par arrêté préfectoral n° 07-2019-03-27-001 du 27 mars 2019.

Vu la délibération n° 2020-07-11/35 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 11 juillet 2020, relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche n'est pas compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Considérant que la commune souhaite s'opposer au transfert afin que le maire reste compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme en application du règlement du plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour ;

▪ **S'oppose** au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à intervenir à compter du 1er janvier 2021.

### **4. CONTRAT D'ETUDE PRELIMINAIRE ET SCHEMA DIRECTEUR POUR AMENAGEMENT QUARTIER DE L'ILE BLAUD :**

Rapporteur : Monsieur Eric SEIGNOBOS

Madame le Maire présente à l'assemblée le contrat des études préliminaires à l'aménagement du quartier de l'Ile Blaud.

Elle indique que la commune a engagé depuis plusieurs années une réflexion sur ce site et expose le contenu de la prestation d'études préliminaire proposée par le bureau d'études BEAUR.

La mission fera l'objet d'une rémunération globale et forfaitaire ferme et définitive d'un montant de 9 800 euros HT soit 11 760 euros TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :

- APPROUVE le contrat d'étude préliminaire et schéma directeur pour l'aménagement du quartier l'Ile Blaud présenté.
- AUTORISE Mme le Maire à passer commande cette étude au bureau d'études BEAUR 10 rue Condorcet 26100 Romans.

## **5. NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES DES AGENTS TERRITORIAUX :**

Rapporteur Mme Karine TAKES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du comité technique,

Madame Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant notamment les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Madame Le Maire attire l'attention des membres sur l'article 45 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la publication d'un décret déterminant la liste des autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Les autorisations spéciales d'absence fixées ce jour en séance sont donc susceptibles de prochainement évoluer.

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré,

### Décide

**Article 1 :** Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 1ER JUILLET 2021.

**Article 2 :** Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

**Article 3 :** Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

**ADOpte :** à l'unanimité des membres présents

## **6. COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES : COMMUNICATION – CULTURE / VIE CULTURELLE :**

Rapporteur Mme Karine TAKES

Madame le Maire rappelle que par délibérations du 16 juin 2020 et du 10 juillet 2020, le conseil municipal a créé et composé 8 commissions municipales.

Afin d'intégrer à ces commissions l'élu suivant de liste faisant suite à la démission d'une conseillère municipale, elle propose de modifier les commissions suivantes.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité avec les dispositions du CGCT, le conseil municipal après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**COMMUNICATION** : Karine TAKES.

Vice-Présidente Frédérique CHAMP

Lydie DEPUYT, Françoise FEROUSSIER, Jean-Marc BRESSON, Laurence BRANCHER.

**CULTURE VIE CULTURELLE** : Karine TAKES

Vice-Présidente Frédérique CHAMP

Jean-Marc BRESSON, Jean-Marie GERARD, Christelle BUSSET, Lydie DEPUYT, Laurence BRANCHER.

**TRAVAUX** : Karine TAKES

Vice-Président : Eric SEIGNOBOS

Joseph OJELL, Frédéric JAVELAS, Frédérique CHAMP, Nadège BESSON, Dominique BOIS.

Les modifications de la composition des commissions municipales sont ADOPTEES par 18 voix pour.

### **Conseil d'Administration du CCAS : Membres élus**

Le conseil municipal,

VU la délibération du 16 juin 2020 fixant à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

VU la délibération du 16 juin 2020 désignant les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant modification,

CONSIDERANT la nouvelle demande de modification faite par un groupe d'élus afin de remplacer Mme LOUREIRO-VICENTE Christine démissionnaire par Mme Elodie GIRAIN,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour :

- APPROUVE la modification présentée.

Sont donc élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS de la commune :

Mmes BESSON Nadège, DORNE Sandrine, FERREYRE Jessica, GIRAIN Elodie.

## **7. REVISION DES TARIFS CANTINE :**

Rapporteur M. Frédéric JAVELAS

M. JAVELAS Frédéric, Adjoint délégué aux finances, propose à l'assemblée la révision des tarifs des tickets de

cantine compte tenu de l'augmentation du coût des repas appliquée par le nouveau prestataire et au vu des dépenses de fonctionnement de ce service (personnel - locaux).

Il propose donc d'appliquer les nouveaux tarifs établis par la commission à compter du 1er Septembre 2021 avec le maintien de la tarification en fonction du quotient familial.

Prix du ticket :

- Quotient familial inférieur ou égal à 320 € : 3.20 €
- Quotient familial de 321 € à 640 € : 3.60 €
- Quotient familial de 641 € à 824 € : 4.00 €
- Quotient familial supérieur à 824 € : 4.40 €
- Repas allergie alimentaire : 2.00 €
- Repas adulte : 6.50 €

Le quotient familial utilisé est celui délivré par la CAF. En cas de non-présentation d'un relevé de la CAF, le tarif le plus élevé sera appliqué soit 4.40 € le ticket. Dans le cas où 3 enfants de la même famille prennent leur repas à la cantine le tarif du quotient immédiatement inférieur sera appliqué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour ; 0 voix contre ; 1 abstention :

- DECIDE l'augmentation proposée du tarif des tickets de cantine à compter du 1er septembre 2021.

## **8. OUVERTURE BUVETTE ET TARIFICATION AU VIEUX VILLAGE :**

Rapporteur Mme Karine TAKES

Madame le Maire propose de retirer cette délibération de l'ordre du jour en raison des contraintes administratives relative à la création d'une nouvelle régie et l'obligation d'une adhésion au service PAYFIP qui nécessite un conventionnement avec la Direction Départementale des Finances Locales.

Elle indique avoir sollicité la MJC/CS 3 Rivières ainsi que les débits de boissons locaux qui n'ont pas donné suite.

Elle regrette de ne pouvoir proposer ce service aux touristes qui visitent notre village cet été et le reporte à l'été 2022.

## **9. QUESTIONS DIVERSES :**

Mme Elodie GIRAIN rapporte que la commune est envahie par le moustique tigre et souhaite connaître les possibilités pour lutter contre.

Mme le Maire indique que l'implication de tous est primordiale, notamment par la suppression des eaux stagnantes (jardins, terrasses, balcons...).

Les opérations de démoustication sont réalisées dans le cadre strict de la lutte antivectorielle (prévision des maladies cas confirmés de chikungunya).

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Mme le Maire informe l'assemblée que par arrêté du 18 mai 2021, la commune a été reconnue pour le phénomène mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 2020.

Les administrés impactés par ce phénomène disposent d'un délai de 10 jours pour informer leurs assurances de la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal Officiel.

La séance est levée à 20h45.